

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Version 1.0 – approuvée par le comité exécutif – 11 octobre 2017 Version 1.0 - approuvée par le conseil d'administration – 25 octobre 2017

## 1. OBJECTIF

Cette politique vise à assurer un traitement approprié des conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels, dans le but de protéger l'intégrité de l'Association et de veiller à ce que la confiance des membres de l'APUO soit maintenue. En tant que tel, le but de cette politique est d'exiger que tou.te.s les représentant.e.s de l'APUO identifient et s'abstiennent de tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, y compris tout conflit pouvant survenir avec des tiers partis.

## 2. DÉFINITIONS

- « Conflit d'intérêts » : tout ensemble de circonstances occasionnant un risque que le jugement professionnel ou les actions liées au devoir premier d'un.e dirigeant.e, d'un.e administrateur.trice, ou d'un.e bénévole envers l'APUO soient indûment influencées par un intérêt secondaire, financier ou autre, que l'irrégularité ou l'influence réelle de l'intérêt secondaire ait lieu ou non, y compris les situations lors desquelles un devoir de loyauté envers l'organisation en tant qu'obligation fiduciaire est potentiellement incompatible avec un autre devoir de loyauté. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle il existe des intérêts susceptibles d'affecter, ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme affectant, l'impartialité ou le jugement d'un.e dirigeant.e, d'un.e administrateur.trice ou d'un.e bénévole dans une affaire impliquant un.e membre ou un groupe de membres.
- *« Lien fiduciaire »* : Lien selon lequel les intérêts des membres peuvent être affectés, et donc dépendre, de la manière dont le fiduciaire, l'Association, un.e dirigeant.e, un.e administrateur.trice ou un.e bénévole, use de la discrétion qui lui a été déléguée.
- « Représentant.e.s de l'APUO » désigne les membres du comité exécutif (CE), les membres du conseil d'administration (CA) et les représentant.e.s élu.e.s ou nommé.e.s (bénévoles) de l'APUO.
- « Devoir de divulgation »: Lorsqu'une personne raisonnable examinant les faits et les circonstances pertinentes de sa situation particulière considère qu'il existe une réelle possibilité de conflit, un.e dirigeant.e, un.e administrateur.trice ou un.e bénévole a le devoir de divulguer le conflit potentiel.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses circonstances. Par exemple :



- i. Si un.e représentant.e de l'APUO souhaite négocier les termes d'un contrat ou prendre des positions qui sont directement ou potentiellement avantageuses sur le plan personnel (que ce soit avantageux ou non pour les membres de l'APUO), il y a dans un tel cas conflit d'intérêts.
- ii. Si un.e membre du CE ou du CA est impliqué.e dans un grief individuel discuté au comité exécutif, le/la membre en question doit être traité.e comme tout.e autre plaignant.e. Il/elle devrait avoir l'occasion de se présenter devant le CE pour expliquer son grief et son point de vue. Cependant, il/elle ne devrait pas être autorisé.e à participer au processus décisionnel du comité exécutif concernant ce grief; à avoir accès aux documents produits pour le comité exécutif mais qui ne sont habituellement pas partagés avec les plaignant.e.s; ou à la portion du procès-verbal concernant la discussion, l'opinion légale ou la décision prise sur ce grief. Plutôt, cette partie de la réunion sera confidentielle.
- iii. Le potentiel pour des bénéfices directs ou indirects à des membres de la famille, des ami.e.s, des collègues, des associé.e.s, des supérieur.e.s ou des unités académiques a doit aussi être déclaré et évité.

## 3. POLITIQUE

- a) Les représentant.e.s de l'APUO doivent en tout temps :
  - i. Maintenir les normes les plus élevées d'intégrité et d'impartialité;
  - ii. Agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'APUO;
- iii. S'assurer de s'acquitter avec loyauté de leurs devoirs envers l'organisation, y compris leurs devoirs en tant que fiduciaires de l'organisation;
- iv. Être conscient.e.s et vigilant.e.s face à la nécessité d'éviter les situations de conflit d'intérêts:
- v. Ne pas utiliser leur poste à l'APUO pour un gain personnel;
- vi. Ne pas utiliser les ressources ou les informations de l'APUO à des fins personnelles
- b) Les représentant.e.s de l'APUO n'accepteront pas de cadeaux, de gratifications ou de divertissements de membres actuel.le.s ou éventuel.le.s de l'APUO, lesquels peuvent avoir une influence réelle ou perçue sur leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions. Cela n'empêche pas l'acceptation de cadeaux, de gratifications ou de divertissements de valeur nominale ou négligeable qui respectent les normes habituelles de courtoisie ou de protocole du service à la clientèle et ne compromettent, ni ne semblent compromettre, l'intégrité des représentant.e.s de l'APUO ou de l'APUO elle-même.
- c) Les *représentant.e.s de l'APUO* doivent être conscient.e.s des questions de conflits d'intérêts et y être attentifs.ves. Un.e membre qui perçoit un conflit d'intérêts possible



ou craint un biais ou un manque d'impartialité de sa part, ou de la part d'un.e autre membre, qu'il découle d'une participation personnelle ou d'un conflit d'engagements, doit de le soulever sans crainte de représailles.

- d) Lorsqu'un.e représentant.e de l'APUO, soit en son nom, soit en agissant pour, par, avec ou par l'intermédiaire d'un.e autre, a un intérêt personnel ou d'origine pécuniaire, direct ou indirect, en toute matière et est présent.e à une réunion (y compris un comité ou autre réunion) à laquelle cette matière fait l'objet d'un examen, il/elle
  - i. doit, avant tout examen de la question lors de la réunion, déclarer son conflit d'intérêts;
  - ii. ne doit pas prendre part à la discussion ou voter sur toute question relative à l'affaire; et
  - iii. ne doit en aucun cas tenter d'influencer le vote sur une telle question, que ce soit avant, pendant ou après la réunion.
- e) Lorsque le conflit d'intérêts d'un.e représentant.e de l'APUO n'a pas été déclaré en raison de son absence à la réunion, le/la représentant.e de l'APUO doit déclarer son conflit d'intérêts lors de la réunion suivante de l'instance concernée à laquelle il/elle participe.
- f) Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée aux procès-verbaux des séances ordinaire et à huis clos de la réunion.
- g) Le manquement d'un.e *représentant.e de l'APUO* à se conformer à la présente politique n'entraine pas, par lui-même, l'invalidation de la décision et des actions subséquentes s'y rapportant.